

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 234.884 du 30 mai 2016

A. 217.354/XI-20.864

En cause : **KAPITA MALUMBA** Pierrette,
ayant élu domicile chez
Mes J. WALDMANN & N. SNEESSENS, avocats,
rue Mandeville 60
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 26 octobre 2015, Pierrette KAPITA MALUMBA a sollicité l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 26 août 2015 fixant sa date de naissance au 8 octobre 1997 et mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles à dater du 8 octobre 2015, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

2. Une ordonnance n° 553 du 10 novembre 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Le dossier administratif a été déposé.

Une ordonnance du 19 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 4 mai 2016 à 14 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me Th. BOCQUET, loco Mes J. WALDMANN et N. SNEESSENS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. LECOMTE, loco Me Ph. SCHAFFNER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Le 26 août 2015, la partie adverse a décidé que la requérante est « identifiée comme Madame Pierrette KAPITA MALUMBA, née le 08/10/1997 » et que sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice cessera de plein droit le 8 octobre 2015. Il s'agit de la décision attaquée.

Par une lettre du 10 novembre 2015, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'État qu'elle avait constaté que certains documents produits ultérieurement par la requérante n'avaient nécessairement pas pu être pris en compte lors de la prise de décision et qu'un réexamen du dossier avait été décidé. Il résulte du courrier de la partie adverse transmis au Conseil d'État le 10 février 2016, qu'au terme de ce réexamen, la partie adverse a décidé, le 8 février 2016, au vu de la « situation de l'intéressée au jour de l'adoption de la présente décision », que sa prise en charge par le service des Tutelles « a cessé de plein droit ».

IV. OBJET DU RECOURS

4. La partie adverse a procédé au réexamen de sa décision du 26 août 2015, après y avoir été invitée par la requérante.

Il ressort des termes de la lettre de la partie adverse du 10 février 2016 et de la décision du 8 février 2016, que la partie adverse a entendu prendre une « nouvelle

décision », prenant en compte la situation de la requérante au jour de son adoption et se substituant donc à l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer. Les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie requérante,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX